

titre de *Caisse du travail agricole*, ne peut fonctionner sous cette dénomination, jusqu'à décision ultérieure du ministre, qu'en la rattachant aux *dépôts divers* du service de trésorerie;

Considérant que si des raisons d'intérêt public peuvent être invoquées pour affranchir de tous prélèvements les dépôts judiciaires et consignations, de même que les sommes minimales économisées par les militaires, marins et ouvriers civils au service de l'État, il ne saurait en être ainsi à l'égard de tous les autres dépôts; que la responsabilité du trésorier ne saurait être aggravée ni ses frais de gestion augmentés sans compensation pour lui; qu'ainsi le comptable ne peut être privé de la juste rémunération que la loi lui accorde pour les peines et la responsabilité que lui imposent la garde et la conservation des dépôts de fonds effectués au trésor;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil de gouvernement consulté et entendu,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I^{re}. — DÉPÔTS PARTICULIERS.

ART. 1^{er}. Les militaires, marins et ouvriers civils engagés au service de l'État ou des Établissements, pourront déposer au trésor de la colonie le produit de leurs économies.

ART. 2. Ces dépôts ne pourront être effectués qu'avec l'intervention et l'autorisation des chefs de corps ou de service auxquels appartiennent les déposants.

Ils seront reçus le samedi de chaque semaine seulement.

Chaque dépôt ne pourra être moindre de 50 francs.

ART. 3. Les sommes ainsi déposées ne pourront être remboursées, en totalité ou en partie, qu'avec les mêmes formalités, soit le premier lundi de chaque mois, soit au moment du départ des déposants pour France ou autres lieux.

ART. 4. Toutes les autres personnes pourront également verser au trésor les sommes que leur convenance ou leurs intérêts pourraient les porter à vouloir y déposer.

ART. 5. Les dépôts judiciaires et les consignations que les tribunaux ou l'administration jugeraient utile de faire opérer au trésor y seront également reçus au titre des dépôts divers.

ART. 6. Les dépôts effectués en vertu des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus pourront être retirés en tous temps, sur la simple demande des parties qui les auront effectués ou des autorités qui les auront ordonnés.